

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N° 50/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

portant fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public pour l'année 2025

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les tarifs doivent être déterminés pour l'occupation du domaine public de la commune pour l'année 2025

DECIDE

Article 1 : les tarifs pour l'occupation du domaine public liée à une activité commerciale sont donc modifiés comme suit :

1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A UNE ACTIVITE COMMERCIALE		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Terrasses non couvertes (par m ² et par année)*	30 €	30 €
Terrasse fermée et Terrasse couverte et fermée (par m ² et par année) :	100 €	100 €
Terrasse couverte et non fermée (par m ² et par année) *	50 €	50 €
Emplacement pour camion aménagé (par jour)	15 €	15 €
Mat publicitaire (par jour et par mat)	1 €	1 €
Etalage devant un établissement (par an et par m ²)	11 €	11 €
Distributeurs et autres appareils fixes ou mobiles (par an et par appareils)	11 €	11 €
Véhicules itinérants d'exposition ou d'animations poursuivant un but commercial (par jour)	50 €	50 €

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Stands à vocation d'information, de prévention ou commerciale qui ne concernent pas une mission de service public	50 euros par stand d'une surface au sol maximum de 15m2	d'une surface au sol maximum de 15m2
Nettoyage (tarif à l'heure-toute heure commencée est due)	50 €	50 €
2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIEE A DES TRAVAUX		
Dépôt de matériaux sur le domaine public (par m2 et par jour)	2 €	2 €
Obstruction partielle d'une voie de circulation par jour	35 €	35 €
Obstruction partielle d'une voie de circulation par heure	5 €	5 €
Obstruction totale Obstruction voie de circulation par jour	55 €	55 €
Obstruction totale d'une voie de circulation par heure	10 €	10 €
Echafaudages (par ml et par jour)	2 €	2 €
Clôtures, palissades de chantier (par ml et par jour)	2 €	2 €
appareils de levage (par jour)	20 €	20 €
appareils de levage (par heure)	5€	5€
3-DROIT DE VOIRIE		
Ouverture tranchée (par ml et par jour)	0,70 €	0,70 €
4 - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC		
Camion, camionnette, semi-remorque, véhicules de chantiers (par véhicule et par jour)	8 €	8 €
Emplacement pour déménagement (par véhicule et par jour)	8 €	8 €
Emplacement pour déménagement (par véhicule et par heure)	2 €	2 €
4 - SPECTACLES AUTORISES		
Grand chapiteau (+ de 30 mètres de diamètre) par jour*	200 €	200 €
Petit chapiteau (- de 30 mètres de diamètre) par jour	100 €	100 €
Sans chapiteau (spectacle de marionnettes par exemple) par jour*	25 €	25 €
Caution	1 000 €	1 000 €

Article 2 : De préciser que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune.

Article 3 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*



Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 19/12/2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD